

## **GLOBAL BIOENERGIES**

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 253.972,75 euros  
Siège social : 5, rue Henri Desbruères - 91000 Evry  
508 596 012 RCS Evry  
(ci-après « **la Société** »)

---

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 18 AVRIL 2019**

---

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale (l'« **Assemblée** ») afin de soumettre à votre approbation vingt-trois résolutions qui relèvent soit de la compétence de l'assemblée générale ordinaire soit de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions proposés par le Conseil d'administration. Il est destiné à vous présenter leurs points importants, conformément à la réglementation en vigueur.

Mais, au préalable, nous vous prions de trouver ci-dessous les informations sur la marche des affaires sociales.

#### **1. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES**

Nous vous rappelons que les informations relatives à la marche des affaires ainsi qu'à l'activité et à la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé et depuis le début de l'exercice en cours vous sont présentées de manière plus développée dans le rapport de gestion du Conseil d'administration soumis à votre Assemblée et inclus dans le Document de Référence de la Société.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, le total des produits d'exploitation de la Société s'est élevé à 2,2 millions d'euros à l'échelle de la Société et à 2,4 millions d'euros à l'échelle du groupe. Le chiffre d'affaires du groupe représente 0,7 million d'euros et a été réalisé dans le cadre du partenariat avec le constructeur automobile Audi. Les subventions représentent 1,7 million d'euros et correspondent aux différents projets financés par l'Europe et sur lesquels la Société a communiqué en 2017 et 2018, notamment le projet Optisochem visant à produire de l'isobutène et ses dérivés dans les applications chimie/matériaux à partir de paille de blé et les projets Rewofuel et Sweetwoods visant à produire de l'isobutène et ses dérivés dans les applications biocarburant à partir de résidus forestiers.

Les résultats d'exploitation s'établissent respectivement à -13,7 millions d'euros pour la Société et à -15,7 millions d'euros pour le groupe, dont 3,6 millions de charges d'amortissement majoritairement imputables au démonstrateur de Leuna, d'une valeur de 11,5 millions d'euros amortie sur quatre ans. L'EBITDA affiche pour la première fois une légère amélioration par rapport à l'exercice précédent, à -12,1 millions d'euros contre -12,7 millions d'euros en 2017 (Groupe).

Par ailleurs, les dépenses d'investissement en matériels et équipements du groupe n'ont représenté que 0,3 million d'euros en 2018, à comparer aux 2 millions d'euros de 2017, lesquels avaient très principalement porté sur le solde

des factures relatives à la construction du démonstrateur industriel de Leuna, en Allemagne, inauguré en mai 2017.

Depuis le début dudit exercice, la Société a communiqué sur les principales informations suivantes :

- Accueil favorable du vote par les députés de la loi de finance 2019 qui prévoit l'augmentation du plancher d'incorporation de biocarburants dans les carburants routiers, le taux passant de 7,5% en 2018 à 7,9% en 2019 puis à 8,2% en 2020, avec un taux d'incorporation de 15% à horizon 2030 ;
- Annonce de la première mise en production, à l'échelle du démonstrateur industriel de Leuna, d'isobutène à partir d'hydrolysat de paille de blé fourni par son partenaire Clariant ;
- Annonce de la première livraison de bio-isobutène à la Cave Héraclès, le plus grand producteur de vins bio de France ;
- Accueil favorable de la proposition faite par les parlementaires de mettre en place un programme de soutien public pour l'émergence de filières françaises de biocarburants aéronautiques dans le cadre du projet de loi d'orientation des mobilités.

## **2. EXPOSE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **➤ Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et affectation du résultat (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> résolutions)**

Nous vous demandons d'approuver les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 au titre duquel il ressort une perte de 11.665.039 euros au niveau de la Société et une perte de 13.636.735 euros au niveau du groupe.

Les résultats vous sont exposés en détail dans le Document de Référence 2018.

Nous vous proposons d'affecter la totalité de la perte, soit la somme de 11.665.039 euros, au compte « Report à nouveau » qui s'élèverait ainsi à -63.513.091 euros.

### **➤ Approbation des conventions règlementées (4<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous informons qu'aucune nouvelle convention visée à l'article L.225-38 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Le contrat de concession de droits et de prestation de recherche conclu en 2015 avec les sociétés Isthmus et Scientist of Fortune n'a, quant à lui, pas été renouvelé, à effet au 31 août 2018.

Nous vous demandons, en conséquence, de prendre acte de ce qui précède et d'approuver les conclusions du rapport spécial du commissaire aux comptes qui détaille les conventions précédemment autorisées par l'Assemblée et poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

### **➤ Renouvellement du mandat d'un administrateur (5<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons de renouveler le mandat de la société CM-CIC Innovation qui arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée.

Le mandat de la société CM-CIC Innovation serait renouvelé pour six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

➤ Nomination de deux administrateurs indépendants (6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions)

Au 31 décembre 2018, le Conseil d'administration compte cinq administrateurs dont un administrateur indépendant en la personne du Président.

Dans ce contexte et afin de renforcer la présence d'administrateurs indépendants au sein du Conseil d'administration de la Société, nous vous proposons de nommer deux nouveaux administrateurs indépendants, la société Metman Capital et Monsieur Alain Fanet, pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Pour votre parfaite information, nous vous précisons que :

- Monsieur Pierre Lévi, gérant de Metman Capital, a exercé des fonctions dirigeantes au sein de grands groupes internationaux, tels que Groupe Salins (Directeur Général), Faurecia (Président Directeur Général) ou encore Rhône-Poulenc/Rhodia (Vice-Président Adjoint). Il conseille plusieurs entreprises innovantes au travers de sa holding Metman Capital. Pierre Lévi est diplômé de l'Ecole des Mines de Paris et de la Wharton School (MBA).
- Monsieur Alain Fanet est un entrepreneur et dirigeant depuis plus de 20 ans. Il a créé deux sociétés franco-américaines de haute-technologie : Arteris et T.square. Il était récemment Président et Directeur Général de CXIgnited, une société innovante dans la traçabilité des chaînes logistiques de l'industrie du luxe. Alain Fanet est titulaire d'un PhD en Sciences Informatiques obtenu à ParisTech.

➤ Fixation des jetons de présence (8<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons de fixer, à compter de l'exercice 2019, le montant global annuel maximal des jetons de présence à 40.000 euros. Nous vous précisons, à cet égard, que l'allocation de jetons de présence ne concerne que les deux nouveaux administrateurs indépendants et sera déterminée en fonction de leur assiduité au sein du Conseil d'administration.

➤ Autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (9<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à procéder ou faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions dans les conditions suivantes :

- achat à un prix maximal de 100 euros ;
- achat limité à 10% du capital social à la date de l'achat ;
- pourcentage de détention maximum : 10% du capital social ;
- montant total maximal des achats : 50.000.000 euros.

Le programme de rachat par la Société de ses propres actions aurait les objectifs suivants :

- animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ;
- attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
- conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au

capital ;

- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en cours de validité ;
- plus généralement, réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de dix-huit mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

➤ Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec maintien du droit préférentiel de souscription (10<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 250.000 euros.

Les valeurs mobilières émises sur le fondement de ladite délégation pourraient notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit. A cet égard, ladite délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires desdites valeurs mobilières, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Vous pourrez exercer, dans les conditions prévues par la loi, votre droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration pourrait instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercerait proportionnellement à vos droits et dans la limite de vos demandes.

Dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'avaient pas absorbé la totalité d'une telle augmentation de capital, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ;
- offrir au public tout ou partie des actions non souscrites.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration de lever des fonds par augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription afin de disposer des moyens nécessaires au développement de la Société et de son groupe.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

➤ Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription (11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 250.000 euros.

Les valeurs mobilières émises sur le fondement de ladite délégation pourraient notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit. A cet égard, ladite délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires desdites valeurs mobilières, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Bien que le droit préférentiel de souscription soit supprimé, le Conseil d'administration aurait la faculté de vous conférer un délai de priorité de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible dans la limite de vos demandes, dont il fixerait la durée, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

Le prix des titres qui pourraient être émis par usage de ladite délégation serait déterminé par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini ci-dessus.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Ces résolutions ont pour objet de permettre au Conseil d'administration de lever des fonds par augmentation de capital sans maintien du droit préférentiel de souscription, que ce soit par offre au public (11<sup>ème</sup> résolution) ou par placement privé (12<sup>ème</sup> résolution).

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence lui étant conférée aux termes de ces résolutions, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

➤ Autorisation d'augmenter le nombre de titres financiers à émettre en application des 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions (13<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à augmenter le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société en cas d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en application des 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions.

Cette émission complémentaire interviendrait aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale et dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission soit, à

ce jour, pendant un délai de trente jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'accroître le volume de l'augmentation de capital en cas de sursouscription de l'opération si cela est conforme aux intérêts de la Société.

➤ Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (14<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- des groupes de droit français ou étranger avec lesquels la Société ou une société qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce entend conclure ou a conclu (i) un partenariat commercial ou (ii) un partenariat ayant pour objet l'industrialisation des procédés qu'elle développe ou la réalisation de travaux relatifs aux programmes de recherche et développement de la Société, en ce notamment compris les programmes afférents à l'isobutène, au butadiène, au propylène, à l'isopropanol et à l'acétone ; et/ou
- des sociétés et fonds d'investissement de droit français ou étranger (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FCPR ou FIP) (i) investissant à titre habituel ou (ii) ayant investi au cours des 60 derniers mois plus de 1 million d'euros dans des valeurs de croissance dites « small caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas un milliard d'euros), liées au secteur des biotechnologies et/ou de l'énergie verte ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein des catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente par émission.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 250.000 euros.

Les valeurs mobilières émises sur le fondement de ladite délégation pourraient notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit. A cet égard, ladite délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires desdites valeurs mobilières, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Le prix des titres qui pourraient être émis par usage de ladite délégation serait déterminé par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini ci-dessus.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration de saisir des opportunités de financement

auprès d'investisseurs faisant partie des catégories précitées et souhaitant investir au sein de la Société.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

➤ Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Société Générale (15<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société dans le cadre d'un Programme d'Augmentation de Capital par Exercice d'Options (PACEO), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Société Générale.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 250.000 euros.

Les valeurs mobilières émises sur le fondement de ladite délégation pourraient notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit. A cet égard, ladite délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires desdites valeurs mobilières, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Le prix des titres qui pourraient être émis par usage de ladite délégation serait déterminé par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini ci-dessus.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration de mettre en place, le cas échéant, une nouvelle ligne de financement programmée avec Société Générale.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

➤ Délégation de compétence à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (16<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre des bons de souscription d'actions nouvelles (BSA) de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes composée (i) des salariés de la Société et des sociétés que la Société contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, (ii) des membres du Conseil d'administration de la Société et (iii) de certains prestataires et consultants externes de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, étant précisé que cette catégorie comprend

notamment :

- les membres du comité scientifique de la Société ;
- les membres du comité stratégique de la Société ;
- toute personne physique ayant directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société dont elle détient les trois-quarts du capital et des droits de vote, une activité rémunérée au bénéfice de la Société et liée à cette dernière par un contrat de prestation de services ;
- tout prestataire financier ou consultant en matière de levée de fonds ;

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 10.000 euros.

Le Conseil d'administration fixerait le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de souscription des actions sous-jacentes, sachant que le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur (i) à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris aux trois séances de Bourse précédant la date d'attribution, ou (ii) si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des BSA à une augmentation de capital réalisée en vertu d'une des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par les 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de ladite délégation.

Le Conseil d'administration fixerait également la liste précise des bénéficiaires et arrêterait les modalités et caractéristiques des BSA dans les limites fixées par la résolution. Ladite délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires des BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces BSA donneraient droit.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'offrir aux salariés du groupe, administrateurs, membres de comités et prestataires de la Société la possibilité de souscrire gratuitement à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, selon des modalités prédéterminées, afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

➤ Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise (17<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, de manière réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) à mettre en place au sein de la Société ou du groupe auquel elle appartient.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 10.000 euros.

Ladite délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires desdites valeurs mobilières, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait déterminé conformément à l'article L.3332-20 du Code du travail.

Le Conseil d'administration pourrait en outre attribuer à titre gratuit aux bénéficiaires, en complément des dites actions et/ou valeurs mobilières, des actions ou valeurs mobilières à émettre ou déjà émises à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution permet à la Société de respecter les dispositions législatives applicables prévoyant que :

- les assemblées générales doivent se prononcer sur un projet de résolution permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dès lors que l'ordre du jour de l'assemblée comprend l'adoption de résolutions aux termes desquelles une augmentation de capital par apport en numéraire est décidée ou déléguée ;
- lorsque les salariés détiennent moins de 3% du capital social, les assemblées générales doivent se prononcer sur un projet de résolution tendant à procéder, à intervalle régulier fixé par les dispositions législatives applicables, à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

➤ Autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (18<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite autorisation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 10.000 euros et pourraient intervenir par compensation avec les droits de créances résultant de l'attribution gratuite d'actions ou par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

En outre, les attributions gratuites d'actions ne pourraient porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 10% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution.

Le Conseil d'administration déterminerait les conditions et les critères d'attribution des actions ainsi que :

- fixerait la durée de la période d'acquisition, qui ne pourra être inférieure à un an, au terme de laquelle l'attribution des actions deviendrait définitive ;
- pourrait fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver les dites actions ;

étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourrait être inférieure à deux ans.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de trente-huit mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'offrir aux salariés et mandataires sociaux

de la Société et de ses sociétés liées la possibilité de souscrire gratuitement à des actions de la Société afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser l'autorisation lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

➤ Autorisation de procéder à des émissions et attributions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (19<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) à titre gratuit, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 10.000 euros.

Chaque BSPCE donnerait le droit de souscrire, dans un délai de dix ans maximum, une action de la Société dont le prix serait au moins égal (i) à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris aux trois séances de Bourse précédant la date d'attribution, ou (ii) si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des BSPCE à une augmentation de capital réalisée en vertu d'une des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par les 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de ladite délégation.

Le Conseil d'administration fixerait le nom des attributaires des BSPCE et le nombre de titres attribués à chacun d'eux. Ladite autorisation emporterait, au profit desdits attributaires, la renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux BSPCE ainsi qu'aux actions résultant de leur exercice.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de dix-huit mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'offrir aux salariés et dirigeants précités la possibilité de souscrire gratuitement à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, selon des modalités prédéterminées, afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser l'autorisation lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

➤ Délégation de pouvoirs à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres (20<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, le pouvoir de procéder à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 250.000 euros.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de pouvoirs lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

➤ Limitation globale des augmentations de capital (21<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons de limiter le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations susvisées selon les modalités suivantes :

- 250.000 euros pour ce qui est des 10<sup>ème</sup> à 15<sup>ème</sup> résolutions ainsi que la 20<sup>ème</sup> résolution ;
- 10.000 euros pour ce qui est des 16<sup>ème</sup> à 19<sup>ème</sup> résolutions ;

étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société

Cette résolution permet de limiter l'ampleur globale des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu des différentes délégations ou autorisations précitées.

➤ Autorisation de réduire le capital social par annulation d'actions (22<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à (i) annuler les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée en application de l'article L.225-209 du Code de commerce en vue de (ii) réduire le capital social à due concurrence.

Cette annulation d'actions ne pourrait porter, conformément à la loi, sur plus de 10% du capital par périodes de vingt-quatre mois.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-quatre mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'annuler les actions détenues par la Société pour répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser l'autorisation lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

➤ Délégation de pouvoirs à l'effet d'émettre des titres financiers, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres (23<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, le pouvoir de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, dans le cadre d'un échange de titres financiers qui serait effectué par la Société, notamment sous la forme d'une offre publique d'échange.

Ladite délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires desdites valeurs mobilières, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourraient donner droit.

Le prix unitaire d'émission de ces valeurs mobilières sera fonction de la parité d'échange retenue, laquelle devra, le cas échéant, faire l'objet d'une expertise indépendante.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de ladite délégation de pouvoirs pourront conduire la Société à doubler son capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond autonome et individuel.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration de procéder à une opération de croissance externe de la Société n'impliquant pas ou limitant le versement d'une somme d'argent du fait de l'attribution d'actions de la Société.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de pouvoirs lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

\*\*\*

Nous vous invitons, après la lecture des rapports présentés par vos commissaires aux comptes, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote.

Le Conseil d'administration